



L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi huit septembre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 4 septembre 2025, sous la Présidence de M. Yves CHEMINAL, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Catherine DENTAND	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Karine FOL
Sébastien COLO	X			Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 15
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 5
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 3

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

M. Rémy DERAMECOURT a été élu secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2025

Pour : 18

Contre : 2 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT)

Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

4) Modification simplifiée n°2 du PLU – Délibération actant la décision de l'autorité environnementale de ne pas procéder à une évaluation environnementale à la suite de l'étude au cas par cas

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Annexe : Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU : rapport additif, projet de règlement, nuancier, projet de règlement graphique, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-026 en date du 15 avril 2019 approuvant la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-082 en date du 16 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-41 en date du 26 août 2024 portant approbation de la procédure de régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR_25_074_URB du 6 juin 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3939 en date du 2 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de BONNE ;

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- La description des évolutions proposées au PLU approuvée le 16 décembre 2019, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n° AR_25_074_URB du 6 juin 2025 ;
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°2 du PLU sont :

- L'ajustement du règlement notamment sur les points suivants : interdire des murs borgnes dans certains secteurs, ajuster les règles relatives aux pentes des accès en sous-sol, évolution du règlement de la zone Ue, reformuler la règle de préservation de la diversité commerciale, ajuster la règle de stationnement en sous-sol dans les secteurs de présomption archéologique, préciser les conditions d'extension et d'implantation d'annexes en zones agricole et naturelle, suppression de coquilles de rédactions, revoir la règle relative aux ordures ménagères, modification de la règle d'emprise au sol de la zone 1AUc1 ;
- La modification de l'OAP d'Orlyé concernant les tranches d'urbanisation, la densité et l'implantation du programme de logements et la desserte ;
- L'ajustement des emplacements réservés : modification et ajout ;
- L'ajustement du tracé de la servitude de diversité commerciale.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme n° 2025-ARA-AC-3939 de l'Autorité Environnementale en date du 2 septembre 2025, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;
- **DE DIRE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de BONNE ; que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ; que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 13

Contre : 6 (Brice BRAYET, Rémy DERAMECOURT, Karine FOL, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Karine FOL)

Abstention : 1 (Yvan BALTASSAT)

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT demande à quoi correspond la zone 1AUc1.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des OAP d'Orlyé et de Grande Vigne.

Rémy DERAMECOURT interpelle le Conseil municipal afin de savoir pourquoi densifier uniquement la zone 1AUc1 alors qu'il s'agit de zones pavillonnaires peu desservies en transports et éloignées du centre de Bonne. Il ne semble en effet pas cohérent de construire des immeubles, et donc plus de logements, sur des zones entourées d'habitations individuelles.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de densifier cette zone car le coefficient d'emprise au sol (CES) actuel est trop faible pour permettre de remplir les objectifs en matière de constructions de logements. En effet, ceci a été l'objet d'échanges avec les promoteurs rencontrés pour l'acquisition de la parcelle communale au sein de l'OAP d'Orlyé. Le faible CES ne permet pas la viabilité financière des constructions projetées selon les règles de constructibilité actuelles. Ceci doit aussi faciliter la construction de logement aidés et abordables sur la commune afin de remplir les objectifs en la matière (*nb. Loi SRU relative à l'obligation de disposer de 25% de logements aidés*). Enfin, ces OAP sont également intéressantes car situées dans l'enveloppe urbaine de la commune, à proximité du centre, avec désormais une ligne de transport scolaire les desservant.

5) Modification simplifiée n°2 du PLU – Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Bonne

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Annexe : Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU : rapport additif, projet de règlement, nuancier, projet de règlement graphique, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de BONNE a été approuvé par délibération n°2019-026 du Conseil municipal du 15 avril 2019.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2019-082 en date du 16 décembre 2019.

Le Conseil municipal en date du 26 août 2024 a porté approbation de la procédure de régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne.

Par arrêté n°AR_25_074_URB du 6 juin 2025, le Maire a engagé une procédure de modification simplifiée N°2 du PLU de BONNE afin de :

- Ajuster le règlement notamment sur les points suivants : interdire des murs borgnes dans certains secteurs, ajuster les règles relatives aux pentes des accès en sous-sol, évolution du règlement de la zone Ue, reformuler la règle de préservation de la diversité commerciale, ajuster la règle de stationnement en sous-sol dans les secteurs de présomption archéologique, préciser les conditions d'extension et d'implantation d'annexes en zones agricole et naturelle, suppression de coquilles de rédactions, revoir la règle relative aux ordures ménagères, modification de la règle d'emprise au sol de la zone 1AUc1 ;
- Modifier l'OAP d'Orlyé concernant les tranches d'urbanisation, la densité et l'implantation du programme de logements et la desserte ;
- Ajuster des emplacements réservés : modification et ajout ;
- Ajuster le tracé de la servitude de diversité commerciale.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée N°2, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, l'avis conforme de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des dispositions mentionnées dans l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée N°2 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Bonne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présentera le bilan de cette mise à disposition du dossier au public en Conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :

Le projet de la modification simplifiée N°2 du PLU de BONNE sera tenu à la disposition du public du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h00 au lundi 3 novembre 2025 à 12h00 selon les modalités suivantes :

- o Version papier en mairie de BONNE aux jours et heures habituels d'ouverture,
- o Version numérique sur le site internet de la Commune de BONNE (<https://www.mairie-bonne.fr/>)
- o A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le dossier de modification simplifiée N°2 ;
- L'avis conforme de l'Autorité environnementale ;
- La délibération du Conseil municipal décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°2 à évaluation environnementale ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées.

- **DE FIXER** les modalités de participation du public comme suit :

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions jusqu'à la fin de la mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- Par courrier, à l'attention de Monsieur le Maire, 479 Vi de Chenaz, 74380 BONNE ;
- Par inscription sur un registre papier, déposé en mairie de BONNE, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par message électronique à l'adresse suivante : urbanisme.ads@mairie-bonne.fr

- **DE DEFINIR** les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 :

La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Dauphiné Libéré), et ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet avis sera affiché sur les panneaux d'information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-bonne.fr>)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 16

Contre : 4 (Brice BRAYET, Rémy DERAMECOURT, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT)

Abstention : 0

Commentaires :

6) Accord sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) portant sur les 12 communes d'Annemasse Agglo

Rapporteur : Rosanna DULLAART, 4^{ème} Adjointe en charge de la communication, de l'ENS, de l'économie et des commerces

Annexe : Dossier PAEN : périmètre de protection des espaces naturels et agricoles péri-urbains, annexes cartographiques n°1, 2 et 3.

Délibération :

Vu la loi du 23 juillet 2005 relative au développement des territoires ruraux, et proposant notamment la création de Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (ou PAEN) ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ouvrant la possibilité aux syndicats mixtes ou aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de délimiter les périmètres PAEN ;

Vu les articles L.113-15 et suivants du Code de l'urbanisme codifiant la mise en place de ces périmètres PAEN ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons en date du 26 juin 2024 transférant sa compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale » au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 4 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes Terre Valserhône, la Communauté de communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons ;

Vu la délibération n°CS2025-SCoT-01 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 28 mars 2025 prescrivant l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Genevois français ;

Vu la délibération n°CS2025-SCoT-03 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 validant le projet de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) portant sur les 12 communes d'Annemasse Agglo ;

Considérant le courrier reçu le 17 juillet 2025 du Pôle métropolitain du Genevois français demandant l'accord de la Commune de Bonne sur le projet de périmètre de PAEN portant sur les 12 communes d'Annemasse Agglo.

Depuis plusieurs années, Annemasse Agglo a engagé une réflexion sur la mise en place d'outils de protection des espaces naturels et agricoles. La révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2021 a permis à la collectivité et aux acteurs du territoire de définir les grandes orientations en matière de développement urbain mais aussi de protection des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme.

Conscients des effets à mener pour lutter contre l'étalement urbain d'une part, mais également de la forte pression foncière subie sur un territoire frontalier comme celui d'Annemasse Agglo et plus largement du Genevois français, les élus ont souhaité mettre en place des outils complémentaires aux SCoT et aux PLU pour appuyer davantage, et sur le long terme, la politique de protection des espaces naturels et agricoles.

Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est apparu comme un outil pertinent pour un territoire frontalier. Il repose d'une part sur un périmètre de protection à durée indéterminée, et d'autre part sur un plan d'actions opérationnel pour mettre en œuvre la protection et la valorisation des espaces ruraux et périurbains.

Les élus d'Annemasse Agglo ont souhaité mettre en place un tel outil, à la suite d'une étude d'opportunité menée sur différents outils de préservation du foncier agricole, pour répondre à différents objectifs :

- **Lutter contre l'étalement urbain.** Même si les documents d'urbanisme récents et révisés ont un objectif de lutte contre l'étalement urbain, le PAEN constitue une protection réglementaire forte des espaces naturels et agricoles, par son application sur le long terme, bien au-delà de la vie des documents d'urbanisme.
- **Lutter contre la pression foncière.** À travers la délimitation de limites claires à l'extension urbaine, le PAEN garantit la vocation agricole ou naturelle des espaces de son périmètre sur le long terme, et représente ainsi un atout important de lutte contre la spéculation foncière et la pression foncière importantes sur le territoire d'Annemasse Agglo.

- **Réaffirmer l'intention politique.** La rétention foncière importante sur les zones agricoles et naturelles d'Annemasse Agglo ne peut être réduite qu'avec un message politique clair aux propriétaires fonciers, message qui est plus durable et pérenne avec un outil tel que le PAEN. En effet, la mobilisation du foncier en attendant le passage en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme devrait se réduire si aucun changement de zonage n'est possible.

Au total, le périmètre proposé pour ce PAEN s'étale sur les 12 communes d'Annemasse Agglo et s'étend sur 4 709,73 hectares au total.

Le Programme d'actions se déploie autour de 7 grands enjeux et comporte 19 actions :

1. Préserver les réservoirs biologiques et améliorer l'accueil de la biodiversité
2. Préserver les continuités et les corridors biologiques
3. S'engager dans la transition énergétique, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique
4. Améliorer la nature en ville et la qualité de vie
5. Maintenir et développer une agriculture viable et de qualité
6. Relocaliser l'alimentation
7. Sensibiliser le public et limiter les conflits d'usage

À la suite de la validation du projet de périmètre PAEN par le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025, et conformément aux articles L.133-16 et R. 113-20 du Code de l'urbanisme, le Pôle métropolitain sollicite la commune de Bonne pour accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire.

Considérant les bénéfices attendus de la mise en place d'un tel projet, tels que figurant dans la notice explicative, pour le territoire et principalement pour la protection des espaces naturels et agricoles sur le long terme,

Considérant les objectifs opérationnels du programme d'actions, lesquels répondent à des enjeux identifiés dans le SCoT d'Annemasse agglomération révisé en 2021, et ayant été partagés avec les acteurs du territoire lors de la concertation organisée en 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Rosanna DULLAART, 4^{ème} Adjointe en charge de la communication, de l'ENS, de l'économie et des commerces, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le périmètre du projet de PAEN du Pôle métropolitain du Genevois français sur le territoire d'Annemasse agglo et sur la commune ;
- **D'APPROUVER** le plan d'actions associé à ce périmètre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : REJET

Pour : 7 (Rosanna DULLAART, Rémy DERAMECOURT, Karine FOL, Yvan BALTASSAT, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Karine FOL)

Contre : 12 (Yves CHEMINAL, Catherine DENTAND, Jacques MEYLAN, Laurence TOLLANCE, Sébastien COLO, Claude BALTASSAT, Françoise DENIBOIRE, Brice BRAYET, Denis SERVAGE, Angélique SCARAMUZZINO par pouvoir donné à Françoise DENIBOIRE, Chantal FRARIN par pouvoir donné à Catherine DENTAND, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

Abstention : 1 (Pascal BEGOT)

Commentaires :

Monsieur le Maire indique ne pas comprendre l'objectif du PAEN puisque cela fait doublon avec ce que permet déjà de faire le PLU en matière de protection des espaces agricoles et naturels. Cela ajoute donc une strate inutile à son sens.

Rémy DERAMECOURT indique, qu'au contraire, cela a un intérêt plus global de protection à une échelle plus grande que le seul territoire communal. Il prend notamment l'exemple des Voirons qui se situe sur plusieurs communes d'Annemasse Agglo et permet donc de partager une vision commune.

Marie-Claire TEPPE-ROGUET indique également qu'il s'agit de pérenniser et de protéger ces zones sur un plus long terme, au-delà de la seule vie d'un PLU et des mandatures.

Karine FOL souligne que cela doit aussi être envisagé comme un garde-fou contre les conflits d'intérêts et spéculations foncières sur ces zones à protéger.

Rosanna DULLAART rappelle que les zones arrêtées dans le PAEN sont les mêmes que les zones naturelles et agricoles déjà identifiées dans le PLU de Bonne. Le PAEN a uniquement vocation à figer, pérenniser ces zones, et non les régler, ce qui reste le rôle du PLU et de ses futures révisions. Le PAEN permet enfin de partager un programme d'actions commun entre les communes d'Annemasse Agglo.

7) Renouveaulement de la convention territoriale globale (CTG) conclue entre la caisse d'allocations familiales (CAF), Annemasse Agglo et ses communes membres – Période 2025-2029

Rapporteur : Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance

*Annexes : Projet de convention territoriale globale pour la période 2025-2029
Support de présentation*

Délibération :

Annemasse Agglomération et ses communes membres sont signataires d'une convention territoriale globale (CGT) avec la CAF depuis 2021. Cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

À la suite de cette première contractualisation, un bilan a été conduit afin de poursuivre une contractualisation entre la CAF, Annemasse Agglo et les communes pour une nouvelle période de 5 ans (2025-2029).

La convention territoriale globale détermine les actions prioritaires à mener en lien avec les politiques de la CAF. Grâce à cette contractualisation le territoire bénéficie d'un bonus financier.

Les objectifs sont d'identifier les besoins de la population pour les prochaines années et d'optimiser, développer et équilibrer l'offre au service de la population, sans modifier les compétences des communes et de l'intercommunalité.

Le travail conduit a permis d'identifier 5 thématiques prioritaires en lien avec la politique de la CAF :

- La petite enfance (0-3 ans)
- L'enfance et la jeunesse (4-17 ans)
- La parentalité
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique
- La qualité de vie et le bien vivre sur le territoire

Les actions identifiées sont détaillées dans le projet de convention annexée ainsi que sur le support de présentation joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BEGOT, 2^{ème} Adjoint en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, il est demandé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale globale, telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention ainsi annexé et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Marie-Claire TEPPE-ROGUET demande des précisions sur ce qu'il se faisait avant la convention, notamment sur les thématiques d'accompagnement à la parentalité.

Pascal BEGOT indique que ces thématiques étaient déjà plus ou moins identifiées mais qu'elles sont désormais formalisées plus distinctement dans un plan d'action clair, partagé entre la CAF, Annemasse Agglo et ses communes membres.

8) Projet de requalification et de sécurisation de la RD903 entre le carrefour des chasseurs et l'A40 – Demande d'avis de la Préfecture de la Haute-Savoie dans le cadre de la procédure de concertation

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de la route départementale 903 entre l'A40 et l'échangeur des Chasseurs mené par le Département de la Haute-Savoie afin notamment, de sécuriser et fluidifier le trafic, favoriser et développer les modes actifs et l'intermodalité mais aussi redonner aux riverains une meilleure qualité de vie.

Dans le but de voir aboutir ce dossier, le Conseil départemental a déposé un dossier d'enquête publique unique en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet et des autorisations environnementales nécessaires. Ceci avait d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil municipal par délibération n°2025-03 en date du 3 février 2025.

Le dossier est désormais en cours d'instruction par les services préfectoraux. Dans ce cadre, Madame la Préfète de la Haute-Savoie sollicite l'avis de communes concernées sur le projet. Cet avis devra être rendu au plus tard le 8 octobre prochain.

L'intégralité du dossier est disponible et joint au dossier de convocation du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de requalification et de sécurisation de la RD903 entre le carrefour des chasseurs et l'A40 ainsi qu'au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 13

Contre : 1 (Yvan BALTASSAT)

Abstention : 6 (Rémy DERAMECOURT, Brice BAYET, Sébastien COLO, Rosanna DULLAART, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

Commentaires :

Yvan BALTASSAT interpelle Monsieur le Maire pour savoir pourquoi la base vie du chantier est prévue sur un espace agricole situé sur le plateau de Loëx. Ceci est en contradiction avec les objectifs poursuivis par le PAEN, précédemment évoqué. Il indique que cette base vie peut être envisagée sur le terrain de foot de Loëx.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas au courant.

9) Admission en non-valeur de certaines créances

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Annexe : Liste des créances non-recouvrables

Délibération :

Catherine DENTAND rappelle aux élus qu'il revient à la trésorerie publique d'Annemasse de recouvrer les sommes dues à la commune par les contribuables ou bénéficiaires de ses services.

En cas de défaillance, Madame la Trésorière engage en concertation avec la commune une procédure afin de récupérer les sommes dues, mais il peut arriver qu'il soit impossible de recouvrer ces sommes.

Il est alors dressé un état de non-valeurs afin que le Conseil municipal l'accepte.

A ce titre, la trésorerie publique d'Annemasse a établi le tableau joint en annexe, pour l'année 2025, pour un montant total de 102,42 €.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** le tableau des non-valeurs pour l'exercice 2025, tel que dressé par Madame la Trésorière et annexé à la présente délibération, pour un montant de 102,42 € ;
- **DE DIRE** que ces non-valeurs seront inscrites comme telles au budget 2025 au chapitre 65.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

10) Création d'emplois permanents pour les avancements de grade au titre de l'année 2025

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Annexe : Tableau des effectifs en vigueur au 8 septembre 2025

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Madame Catherine DENTAND rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle rappelle que la carrière des agents de la fonction publique territoriale évolue par avancement d'échelons et de grade ainsi que par promotion interne.

Concernant l'évolution de carrière par la voie de l'avancement de grade, un recensement des fonctionnaires remplissant les conditions individuelles nécessaires pour accéder au grade supérieur est réalisé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG74). L'avancement de grade est ensuite accordé directement par l'autorité territoriale.

Conformément à ses lignes directrices de gestion, la commune souhaite accorder l'avancement de grade aux agents remplissant les conditions d'ancienneté pour l'année 2025.

Cela suppose néanmoins l'existence du poste correspondant au grade d'avancement si aucun poste n'est vacant au tableau des effectifs de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de créer les emplois correspondants aux avancements de grade afin de permettre la nomination des agents concernés pour l'année 2025 à savoir :

- Un emploi d'Agent de maîtrise principal, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème.
- Un emploi d'Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème.

Ces créations d'emplois prendront effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** de créer deux emplois permanents dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs comme annexé à la présente ;
- **DECIDER** d'inscrire les crédits au budget de l'exercice correspondant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

11) Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

N° DECISION	OBJET
N°11-2025	Demande de CDAS 2025 - Aménagement de la RD907 et création d'une voie verte

12) Informations sur les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

N° DIA	OBJET
DIA 25 0 0022	Parcelles 0A 1740 et 0A1741 (Allée du Clos de Bailly)
DIA 25 0 0023	Parcelles 0B 3171 et 0B 2931 (Vi de Chenaz)
DIA 25 0 0024	Parcelle 0B 243 (Avenue du Fer à Cheval)
DIA 25 0 0025	Parking – Résidence Côté Village
DIA 25 0 0026	Parcelle 0B 4297 (Route de la Charniaz)
DIA 25 0 0027	Parcelles 0B 4376, 0B 4375, 0B 4378 et 0B 4377 (Avenue du Fer à Cheval)

13) Informations et questions diverses

Rémy DERAMECOUR, conseiller municipal

Est-il possible d'obtenir des éléments concernant les modalités selon lesquelles les camions citernes remplissent leurs cuves, sans contrôle, sur les bornes communales ?

Monsieur le Maire indique qu'il existe deux types de bornes : les rouges, réservées aux pompiers, et les vertes, réservées aux entreprises autorisées ayant besoin d'eau pour leurs activités. Elles contractualisent avec la Maison de l'Eau (Annemasse Agglo) et sont facturées des quantités d'eau annuelles prélevées et inscrites au contrat. A ce jour, le contrôle par la Maison de l'Eau reste difficile. En effet, des nouvelles générations de bornes existes avec un système de comptage à chaque utilisation. Toutefois, leur déploiement est très onéreux. Le choix a donc été fait de conserver, pour l'instant, le système actuel.

Monsieur le Maire précise que la liste des entreprises autorisées à prélever de l'eau sur ces bornes ne peut être communiquée au public. Il invite toutefois Rémy DERAMECOURT à se rapprocher du contact au sein de la Maison de l'Eau, qui lui a été transmis.

Il interpelle la municipalité sur les débordements récurrents du point d'apport volontaire (PAV) au niveau de la médiathèque. Il souhaite également connaître les échéances relatives à la mise en place de la collecte des déchets organiques.

Rosanna DULLAART indique que la propreté de ce point de collecte s'est améliorée, notamment depuis que le point de collecte des vêtements a été supprimé. Elle indique un passage régulier du prestataire d'Annemasse Agglo, auquel s'ajoute l'intervention une fois par semaine des Brigades Vertes pour contrôler ce point de collecte « sensible ». Elle précise enfin qu'à compter de 2026, la collecte des déchets sur la commune se fera uniquement en point d'apport volontaire. Le PAV situé devant la médiathèque sera quant à lui supprimé. D'autres PAV seront créés au centre de Bonne sur des endroits plus accessibles et stratégiques.

Concernant la collecte de déchets organiques, la commune de Bonne n'est pour l'heure pas concernée. Par ailleurs, à ce jour, Annemasse Agglo a l'obligation de proposer des solutions de tri des biodéchets et non de collecte.

Avec l'arrêt du projet de l'école, quelles sont les conséquences de l'état de la maison Froheim, et plus largement, est-il possible d'obtenir un point de situation des maisons Michon et Pallado ?

- **Maison Michon** : dossier en cours devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains.
- **Maison Pallado** : souhait de la commune de vendre ce bien. Bien actuellement en portage par l'EPF74.
- **Maison Froheim** : bien en portage par l'EPF74. A ce jour, la maison ne peut être démolie car dans le cas d'une rétrocession du bien par l'EPF74 à la commune avant la fin de la convention de portage, une TVA sur la marge s'appliquera du fait que le terrain changera de qualification au niveau de l'application de la réglementation fiscale. L'application de la TVA sur marge sur la rétrocession du bien représente plusieurs milliers d'euros. La fin du portage est prévue en 2029. Le projet d'aménagement de la parcelle sera donc laissé à la future mandature.

Rémy DERAMECOURT souhaite obtenir la liste des biens communaux.

Monsieur le Maire ne souhaite pas communiquer cette liste pour des questions de confidentialité.

Rémy DERAMECOURT fait enfin part de son mécontentement à la suite de la parution du dernier bulletin municipal (édition d'août 2025). Il indique tout d'abord que son texte a été modifié sans aucun accord de sa part. Par ailleurs, il s'offusque des nouvelles règles en matière de limitation du nombre de caractères laissé à l'expression du groupe minoritaire. En effet, s'il a fait le choix de se conformer à cette nouvelle règle qu'il estime pour autant contraire aux principes démocratiques et d'expression des groupes minoritaires, il s'y est conformé. Aujourd'hui, il estime inadmissible que le texte ne remplisse même pas la page dédiée à cette expression.

Monsieur le Maire indique de nombreuses erreurs dans l'édition d'août 2025 et qu'il comprend son mécontentement. Ce point devra donc être impérativement revu lors de la prochaine édition mais relèvera de la responsabilité de la future mandature.

Levée de séance à 22h18

Le Maire,
Yves CHEMINAL



Le secrétaire de séance,
Rémy DERAMECOURT